



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 11 mai 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

**S/c de Madame et Messieurs les
Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale**

**DIVISION
DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE**

Réf. : DOS/2015-115

Affaire suivie par : Jérôme MOULIN

☎ : 01.30.83.41.51

Fax : 01.30.83.46.96

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

| | | | |
|---|-------------|---|---------------------------------|
| I | DSDEN | | Gds. Etabs. Sup. |
| I | Inspections | | IUFM |
| I | CTCM | | CROUS |
| I | CD-CS | I | CRDP |
| A | Lycées | | DRONISEP |
| A | Collèges | | CIO |
| A | LP | | SIEC |
| A | LT-LGT | | INSHEA |
| A | LG | | CNED |
| A | LPO | | Etabs. Privés |
| A | EREA | | INEP |
| | MELH | | UNSS |
| | CIEP | | APE |
| | ERPD | | DDJS |
| | CREPS | | CNEFEI |
| | DRGIS | | CNEFASES |
| | Universités | | INJEP |
| | IUT | I | Représentants des Personnels |

Autres :

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4

Annexe p. 4

Total p. 8

**Objet : indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC)
année scolaire 2014/2015**

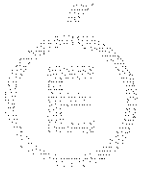
Références :

- Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants [...] exerçant dans les ECLAIR ;
- Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) ;
- Arrêté du 21 juin 2011 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires publics participant au programme ECLAIR ;
- Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 relative au tutorat au lycée ;
- Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 relative à l'accès de tous les lycéens à la culture.

Depuis la rentrée scolaire 2011, l'IFIC permet la rémunération des trois fonctions suivantes :

- référent pour les usages pédagogiques numériques (UPN) pour les lycées, collèges et établissements d'éducation spéciale ;
- tutorat, dans le cadre des réformes des lycées ;
- référent culture dans les lycées.

Le dispositif prévoit un mécanisme de modulation permettant de donner des marges d'autonomie pour les établissements scolaires et de reconnaître l'investissement des personnels concernés.



2/3

I – Principales dispositions

1 - Public concerné

Sont concernés par cette indemnité :

- les personnels enseignants, d'éducation, documentalistes et chefs de travaux (titulaires et non titulaires) peuvent bénéficier de cette indemnité, dès lors qu'ils assurent, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une des missions citées.

Sont exclus de l'attribution de l'indemnité :

- les personnels qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement au titre d'une des missions citées ou d'une autre décharge de service non prévue par les textes réglementaires. L'annexe I recense les seules décharges compatibles avec l'IFIC.
- Les personnels qui bénéficient d'HSE au titre d'une des missions citées.

2 - Principes d'attribution

Les attributions indemnitaires individuelles peuvent être modulées par le chef d'établissement, dans la limite de 2 400 euros par personne. Soumise à l'exercice effectif des missions, l'IFIC est versée annuellement, en fin d'année scolaire et après service fait.

3 - Procédures

Chaque établissement reçoit une enveloppe globale pour les fonctions concernées en son sein. Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre des activités et les principes généraux de rémunérations associés. La délibération formelle du conseil d'administration n'est pas requise.

II – Les fonctions

Chaque fonction revêt un caractère propre.

1 - Tutorat des élèves dans les lycées

(Circulaire n°2010-011 du 29 janvier 2010)

Après consultation du conseil pédagogique et du conseil des délégués pour la vie lycéenne, les modalités d'organisation du tutorat sont arrêtées par le chef d'établissement puis intégrées dans le projet d'établissement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ces modalités font l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire.

2 – Référent pour les usages pédagogiques numériques

Il est prévu un référent pour les usages pédagogiques numériques par établissement. Cette mission est à distinguer de la maintenance informatique, qui n'ouvre pas droit à l'IFIC.

Il sera nécessaire pour l'attribution de l'année scolaire 2014/2015 d'exclure les personnels qui bénéficient déjà d'un accompagnement en HSE à ce titre.



3/3

3 – Référent culture

(Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010)

Il est prévu un référent culture par lycée. Il est chargé de l'animation de la vie culturelle du lycée, a pour mission d'assurer la cohérence, la qualité et le suivi de la mise en œuvre du volet culturel du projet d'établissement.

III – La liquidation des indemnités

Le budget correspondant sera mis à votre disposition dans l'application ASIE par la DOS1 du rectorat. Il vous appartiendra alors d'effectuer la saisie de l'indemnité selon les modalités détaillées en annexe II.

Enfin, pour rappel, avec l'instauration à la rentrée scolaire 2015 de l'indemnité pour mission particulière (IMP), ce dispositif est applicable pour la dernière fois au titre de cette année scolaire 2014-2015.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Deborah BE